vivendi

# Guide du lanceur d'alerte

Groupe VIVENDI

*Juin 2023*

## Sommaire



## Annexes

Conformément aux dispositions des articles 8 et 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II » ainsi qu'aux dispositions de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 dite « Loi sur le devoir de vigilance », Vivendi a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle (« le Dispositif ») qui est une plateforme commune à toutes les entités du groupe **: alerte.vivendi.com**

Il est précisé que le Dispositif garantit par ailleurs sa conformité :

- Au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (le « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

- Aux exigences règlementaires françaises et plus particulièrement à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ainsi qu'aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- Aux recommandations de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) en matière de sécurité des systèmes d'information

- Aux recommandations de l'AFA (Agence Française Anticorruption))

Les dispositions de la présente procédure concernant le Dispositif feront l'objet de mises à jour en fonction des évolutions réglementaires susceptibles d'intervenir ultérieurement à la mise à jour du Dispositif.

## 1. Le champ d'application du dispositif d'alerte

- **Le Dispositif est disponible en français et en anglais, il est accessible pour les lanceurs d'alerte situés en France et à l'étranger**

- Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants en interne (hiérarchie, instances représentatives du personnel, référents dédiés, le département des ressources humaines, le compliance Officer) ou en externe (ex : Défenseur des droits). Son utilisation est une alternative aux autres canaux d'alerte est fortement mais recommandée compte tenu que le Dispositif garantit la sécurité et la confidentialité du traitement de l'alerte.

- Le dispositif d'alerte est accessible aux lanceurs d'alerte qui souhaitent signaler les informations, les manquements ou atteintes ci-dessous:

| Type de signalement | Informations, manquements ou atteintes | Catégories de lanceurs d'alerte |
|---|---|---|
| **Signalement réalisé dans le cadre de la loi du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 »** | ○ Conduite ou situation contraire au code de conduite anticorruption de Vivendi<br>○ Information portant sur un crime ou un délit (y compris des faits de corruption)<br>○ Information sur une menace ou un préjudice pour l'intérêt général<br>○ Information sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France mais également d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement de cet engagement<br>○ Information sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement (y compris violation des sanctions internationales ou des règles de concurrence) | ○ Membres du personnel de Vivendi SE et de ses filiales ainsi que les collaborateurs extérieurs et occasionnels<br>○ Personnes dont la relation de travail s'est terminée (dès lors que les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation)<br>○ Personnes candidates à un emploi au sein de l'entité concernée (dès lors que les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature)<br>○ Actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité<br>○ Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance<br>○ Cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel |
| **Signalement réalisé dans le cadre de la loi du 27 mars 2017 dite « Loi sur le devoir de vigilance »** | Sont concernées les atteintes suivantes en lien avec les activités de Vivendi SE ou de ses filiales, des sous-traitants ou fournisseurs du groupe :<br>○ Atteinte grave aux droits humains et libertés fondamentales (y compris discrimination, harcèlement moral et sexuel)<br>○ Atteinte grave à la santé et la sécurité des personnes<br>○ Atteinte grave à l'environnement | ○ Toute personne physique ou morale |

Sont exclues du champ d'application les alertes portant sur des faits couverts par le secret de la défense nationale, par le secret médical, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires et le secret professionnel de l'avocat

## 2. Les modalités du dispositif d'alerte

### 2.1 - Le lanceur d'alerte

➢ L'auteur d'un signalement bénéficie du statut protecteur de lanceur d'alerte sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- **Être une personne physique**
- **Agir de bonne foi** : Le lanceur d'alerte ne doit pas être animé d'une intention de nuire à autrui
- **Agir sans contrepartie financière** : Le lanceur d'alerte ne peut pas prétendre à être rémunéré pour son signalement
- **Avoir connaissance des faits** : Dans le contexte professionnel, le lanceur d'alerte peut signaler des faits dont il a eu personnellement connaissance ou qui lui ont été rapportés. Hors du contexte professionnel, le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il signale
- **Être identifiable** : L'utilisation du dispositif est soumise à l'identification du lanceur d'alerte. Par exception, l'anonymat est admis si la gravité des faits signalés est établie et si les faits sont suffisamment détaillés. Le lanceur d'alerte ne pourra bénéficier des mesures de protection (voir ci-après) qu'une fois l'anonymat levé.

➢ **La protection du lanceur d'alerte**

***Le lanceur d'alerte ne subit aucune conséquence liée à son alerte***

- Sous réserve d'émettre une alerte dans le respect des dispositions prévue dans le présent guide, le lanceur d'alerte ne peut pas faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

  - Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes
  - Rétrogradation ou refus de promotion
  - Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail
  - Suspension de la formation
  - Evaluation de performance ou attestation de travail négative
  - Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière
  - Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme
  - Discrimination, traitement désavantageux ou injuste
  - Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent
  - Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire
  - Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu
  - Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité
  - Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ; « 14o Annulation d'une licence ou d'un permis

- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

- Le lanceur d'alerte bénéficie de l'irresponsabilité civile et pénale
  - le lanceur d'alerte n'est pas responsable au civil et ne pourra pas être condamné à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique des informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- Le lanceur d'alerte n'est pas responsable pénalement s'il porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus par la loi.

- Ce statut protecteur bénéficie également aux personnes physiques ou morales qui sont en lien avec le lanceur d'alerte :
  - Facilitateurs : personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide à effectuer le signalement ou
  - la divulgation ex: représentants syndicaux, représentants du personnel
  - Personne physique en lien avec le lanceur d'alerte ex : collègues, proches
  - Entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte pour laquelle il travaille ou est en lien dans un contexte professionnel

***Le lanceur d'alerte ne verra pas son identité divulguée***

Le Dispositif garantit une stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par l'alerte et de toutes les informations et documents recueillis via le dispositif. Sauf, en cas de communication à l'autorité judiciaire :

- Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement.
- Les éléments de nature à identifier la(les) personne(s) mise(s) en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois que le caractère fondé de l'alerte aura été établi.

## 2.2 - La personne mise en cause

### ➢ Information et protection de la personne mise en cause

- Dès l'enregistrement des données la concernant, la personne visée par l'alerte doit être informée du traitement de ces données, afin de lui permettre notamment d'exercer ses droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données. Dès lors qu'il paraît nécessaire d'adopter des mesures conservatoires afin de prévenir la destruction de preuves, l'information de la personne visée par l'alerte interviendra a posteriori.
- La personne visée par l'alerte ne peut en aucun cas avoir connaissance de l'identité du lanceur d'alerte.
- La personne visée par une alerte verra son identité traitée de manière strictement confidentielle. Les éléments de nature à identifier la personne visée par une alerte ne peuvent pas être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, si après enquête le caractère fondé de l'alerte est établi.

## 2.3 - La protection des données à caractère personnel

➢ **Les droits d'accès, de rectification et de suppression (cf. Annexe 1)**

Dans le cadre de l'utilisation du dispositif d'alerte, toute personne physique dispose du droit de demander l'accès à ses données personnelles, la rectification et, si les conditions sont remplies, l'effacement de celles-ci, une limitation de leur traitement, le droit de s'opposer audit traitement et le droit à la portabilité de ses données. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à l'adresse électronique privacy@vivendi.com, en indiquant sa demande précisément et en y joignant un justificatif d'identité. En tout état de cause, toute personne concernée peut, à tout moment, saisir l'autorité compétente (la CNIL) pour toute réclamation ou plainte quant au traitement de ses données personnelles ».

➢ **L'anonymisation et la conservation des données à caractère personnel**

- Trois cas sont à distinguer :

  - Lorsque le signalement est jugé irrecevable, les Données à caractère personnel y afférentes sont anonymisés dans un délai de deux (2) mois maximum suivant la clôture des opérations de recevabilité portant sur ledit signalement.

  - Lorsque le signalement est jugé recevable, mais qu'aucune suite n'y est donnée, les Données à caractère personnel y afférentes sont anonymisées dans un délai de deux (2) mois suivant la clôture des opérations de vérification portant sur ledit signalement.

  - Lorsque le signalement est jugé recevable et qu'une suite y est donnée, notamment qu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause et/ou de l'auteur du signalement, les Données à caractère personnel y afférentes sont conservées jusqu'au terme de ladite procédure. A l'issue de cette procédure, les Données à caractère personnel sont archivées pendant la durée de prescription légale applicable compte tenu des faits signalés ou toute autre durée de conservation obligatoire découlant d'un texte législatif ou réglementaire. A l'issue de cette période d'archivage, les Données à caractère personnel sont ensuite anonymisées.

- Il est rappelé que les données archivées ne pourront être consultées que de manière ponctuelle et motivée par des personnels de Vivendi et /ou de la filiale concernée spécifiquement habilités pour ce faire. Les durées d'archivage sont déterminées au regard de la catégorie des faits signalés (cf.Annexe 2).

# 3. Le lancement de l'alerte

## 3.1 le dépôt de l'alerte

Le dispositif d'alerte mise à disposition par le Groupe Vivendi permet d'adresser des signalements selon les catégories de faits définies sur la plateforme d'alerte. Il n'est possible de signaler qu'un seul fait par alerte. Pour signaler plusieurs faits, il faut procéder à autant d'alertes qu'il y a de faits à signaler.

L'utilisation abusive (ex : porter de fausses accusations) ou de mauvaise foi du Dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

➢ **Lors du dépôt de l'alerte sur la plateforme, le lanceur d'alerte doit :**

- Saisir les informations relatives à son identité (sauf anonymat)
- Joindre à son alerte tout document ou information de nature à prouver les faits allégués (image, pdf, vidéo d'une durée maximum de .. minutes)
- Communiquer toutes les données nécessaires et complémentaires demandées
- Renseigner son adresse e-mail pour valider l'enregistrement. Une fenêtre pop-up apparaît au moment de l'enregistrement du signalement précisant le numéro de dossier attribué et l'identifiant ainsi que le lien permettant à l'auteur du signalement de créer son mot de passe pour accéder à son espace personnel.

Le lanceur d'alerte peut rester anonyme sous deux conditions :

- La gravité des faits mentionnés est établie
  *ET*
- Les éléments factuels sont suffisamment détaillés

Lorsque l'auteur du signalement a souhaité conserver l'anonymat, une fenêtre pop-up apparaît au moment de l'enregistrement de son signalement précisant le numéro de dossier attribué et l'identifiant ainsi que le lien permettant à l'auteur du signalement de créer son mot de passe lui permettant d'accéder à son espace personnel via le Dispositif. Cette fenêtre pop-up intègre également un lien permettant de télécharger le récépissé confirmant la réception du signalement.

➢ **L'information du lanceur d'alerte**

A compter du dépôt du signalement sur la plateforme d'alerte :

- le lanceur d'alerte reçoit un accusé réception qui lui notifie l'enregistrement de son signalement dans un délai maximum de 7 jours
- Le lanceur d'alerte est informé dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'accusé réception sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement. Il peut suivre à tout moment, à partir de son espace personnel l'état d'avancement du traitement de l'alerte:
  - Si l'alerte est irrecevable → Le dossier est clôturé pour irrecevabilité.
  - Si l'alerte est recevable → Le référent principal transfère l'alerte à la Commission d'enquête compétente au regard de la nature des faits signalés qui procède aux investigations nécessaires et le cas échéant, aux mesures à mettre en œuvre.
- Le délai de traitement est porté à six mois si les circonstances particulières du signalement, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent des investigations complémentaires. Le lanceur d'alerte en est informé avant l'expiration du délai de trois mois initial

➢ **Les modalités d'échange avec le lanceur d'alerte**

Le lanceur d'alerte dispose d'un espace de discussion en ligne disponible sur lequel il pourra échanger avec un référent en charge de son alerte et envoyer des documents et preuves complémentaires. Le Groupe reste très vigilant quant à la réunion des preuves ou documents collectés qui doivent obligatoirement être déposés sur la plateforme d'alerte afin de permettre de garantir les conditions de confidentialité et de sécurité de ces documents.

## 3.2 - La réception et l'examen de l'alerte

Une fois l'alerte enregistrée sur la plateforme d'alerte, le Référent Principal de l'Alerte prend connaissance de l'alerte et en informe la Direction Compliance de Vivendi qui notifie au Compliance Officer local la réception d'un signalement concernant sa filiale.

Le RPA procède à l'examen de la recevabilité de l'alerte à compter de sa date de réception sur la plateforme :

- Caractéristiques du signalement
- Informations fournies sur le signalement
- Critères applicables au lanceur d'alerte (cf.§2.1).

Dans le cas où l'alerte émise par le lanceur sur la plateforme ne suffit pas à juger de sa recevabilité, le RPA peut être amené à demander des pièces justificatives ou complémentaires au lanceur d'alerte (par le biais d'un espace de discussion). Ainsi, il pourra lui demander le cas échéant de fournir un document justifiant de son profil en tant que lanceur d'alerte (salarié, actionnaire, etc.) et tout autre élément permettant d'apprécier l'exactitude des allégations.

A chaque étape du traitement de l'alerte, le lanceur d'alerte reçoit une notification pour se connecter à son dossier et prendre connaissance du statut en cours :

| **Statut** | **Etat du dossier** |
|---|---|
| En attente | L'alerte a bien été enregistrée sur la plateforme et doit être examiné pour déterminer sa recevabilité |
| En cours | L'alerte a été qualifiée de recevable par le référent est en cours de traitement par la Commission d'Enquête |
| Clôturé - Archivé | Le dossier relatif à l'alerte a été clôturé et a été archivé |
| Clôturé - Anonymisé | Le dossier relatif à l'alerte a été clôturé et toutes les données à caractère personnel ont été anonymisées |

## 3.3 – La conduite de l'enquête interne

### ➢ L'information et la décision de conduite d'une enquête par la Commission d'Enquête

Dès lors qu'une alerte est jugée recevable, elle est orientée par le RPA vers la Commission d'Enquête. La Commission d'enquête concernée réunit ses membres composés des représentants du siège et des représentants des filiales concernés ayant les expertises nécessaires pour traiter l'alerte.

**En présence de faits probants**

A partir de l'analyse des éléments réunis par les RPA, la Commission d'Enquête peut être amenée à constater qu'il existe suffisamment d'indices ou de faits probants pour qu'une enquête soit engagée.

**A défaut de preuves suffisantes**

De l'analyse des éléments réunis par le RPA, la Commission d'Enquête ne peut pas confirmer les faits que le lanceur d'alerte a signalés et décide alors de :

- Solliciter des éléments et pièces complémentaires,

Ou

- Classer l'alerte.

### ➢ La conduite d'une enquête

La Commission d'Enquête, sur la base des éléments réunis, décide de l'ouverture d'une enquête qui est confiée à la cellule d'enquête coordonnée au Compliance Officer de la filiale concernée. Celui-ci associe les représentants de la filiale qu'il estime nécessaire pour l'aider dans l'enquête (DRH, direction juridique, direction financière, etc.).

Il pourra être fait appel à un expert indépendant, pour mener tout ou partie de l'enquête notamment en présence d'éléments complexes (exemples : expertises informatiques, audit comptable, etc.).

La conduite de l'enquête est réalisée dans le respect de la confidentialité de l'auteur de l'alerte, des personnes visées et des informations recueillies. Elle est réalisée dans le respect des exigences liées aux procédure d'enquête existantes par ailleurs notamment les enquêtes en matière sociale.

➢ **Réalisation des entretiens**

L'audition est menée par le Compliance Officer ou toute personne désignée à cet effet, qui en garantit l'absolue confidentialité, et a pour objet la vérification des faits dans lesquels la personne mise en cause serait impliquée. Toute personne susceptible d'apporter des éléments contribuant à révéler le caractère avéré ou non des faits reprochés à la personne mise en cause peut être entendue dans le cadre de l'enquête.

La personne mise en cause est en droit de se défendre afin de révéler l'exactitude des faits.

Au terme de l'audition, un compte-rendu sera rédigé par Le Compliance Officer ou toute personne désignée à cet effet, validé par la personne mise en cause et joint au rapport d'enquête. La personne mise en cause est tenue informée des suites données à l'enquête.

➢ **Rédaction d'un rapport d'enquête et décision de la Commission d'Enquête**

Un rapport est obligatoirement rédigé à l'issue des investigations menées dans le cadre de l'alerte. Ce rapport est remis à la Commission d'enquête qui décide des suites à donner à l'enquête.

## 3.4 – Les suites de l'enquête

- Le rapport d'enquête ne permet pas de confirmer les faits signalés par le lanceur d'alerte ,la Commission d'enquête classe l'alerte. Le lanceur d'alerte est informé du classement de l'alerte et des motifs qui le justifie par un message déposé sur la plateforme d'alerte.

- Le rapport d'enquête ne permet de confirmer que partiellement les faits signalés, la Commission d'enquête peut demander des investigations complémentaires dans la limite d'un délai de 3 mois supplémentaires. Le lanceur d'alerte est informé par un message déposé sur la plateforme d'alerte de la poursuite des investigations à l'issue du délai de 3 mois initial.

- A l'issue des investigations, le rapport d'enquête démontre qu'il existe suffisamment de preuves pour confirmer les faits qui ont été signalés. Le lanceur d'alerte est informé, par un message déposé sur la plateforme d'alerte, des mesures envisagées ou mises en place pour évaluer l'exactitude de ses allégations et le cas échéant des mesures visant à remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'ensemble des éléments relatifs au traitement de l'alerte (rapport d'enquête, avis de la Commission d'Enquête, suites données au signalement) sont conservés et archivés selon les règles internes prévues pour la protection des données à caractère personnel.

***Deux adresses de courriers électroniques sont associées à la plateforme du dispositif d'alerte :***

***L'adresse compliance@vivendi.com qui a uniquement pour but de permettre au lanceur d'alerte d'échanger sur le fonctionnement de la plateforme (par exemple, la perte d'identifiant et/ou mot de passe)***

***L'adresse privcy@vivendi.com qui a pour but de demander l'accès, la rectification ou la suppression des données concernant le lanceur d'alerte***

***Les destinataires de ces adresses électroniques ont pour rôle l'administration du site (webmaster), et n'auront pas accès aux alertes enregistrées ni aux informations relatives au traitement de ces derniers.***

## Annexe 1 – Notice d'informations - Données à caractère personnel

En application notamment de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« loi Sapin 2 ») et de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (« loi Vigilance »), le groupe Vivendi (le « Groupe ») met à disposition de toute personne un dispositif d'alerte professionnelle.

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (« loi Informatique et libertés »), est ci-après détaillé l'ensemble des informations concernant tout traitement mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif.

Les termes employés ci-après, au singulier comme au pluriel, commençant par une majuscule ont, sauf définition expresse contraire stipulée dans la présente note d'information, le sens qui leur est donné par l'article 4 du RGPD.

### I. Identité du Responsable du traitement

Lorsque le signalement est émis par un lanceur d'alerte en relation avec Vivendi SE et/ou vise des faits concernant uniquement des membres de son personnel ou collaborateurs, Vivendi SE (42, Avenue de Friedland – 75380 Paris Cedex 08 – Tel : 01 71 71 10 00) agit en qualité de Responsable du traitement.

Lorsque le signalement est émis par un lanceur d'alerte en relation avec l'une quelconque des filiales de Vivendi SE et/ou vise des faits concernant des membres de son personnel ou collaborateurs, Vivendi SE et la filiale concernée agissent en qualité de Responsables du traitement conjoints. Pour toute information de contact concernant ladite filiale, veuillez-vous référer au site institutionnel de celle-ci.

### II. Finalités et bases juridiques du Traitement

Le dispositif d'alerte professionnelle est destiné à permettre le recueil de signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires à la législation et réglementation applicables en matière notamment de corruption ou trafic d'influence, pratiques anticoncurrentielles, violation de sanctions économiques, atteinte aux droits humains et libertés fondamentales, mise en danger de la santé ou à la sécurité d'autrui, atteinte à l'environnement, discrimination ou encore harcèlement moral ou sexuel, ainsi qu'à traiter ces signalements de manière appropriée.

Ce dispositif est mis en place par le Groupe aux fins de se conformer à la législation, notamment aux dispositions applicables de la loi Sapin 2 et de la loi Vigilance, ainsi que, le cas échéant, aux fins légitimes de permettre à Vivendi SE et/ou l'une quelconque de ses filiales d'être informée(s) et en mesure d'agir promptement et de manière appropriée en cas de violation de toute législation et réglementation applicable.

### III. Destinataires

Les Données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle sont d'abord adressées au Référent principal chargé de l'étude de recevabilité du signalement, ainsi qu'à son suppléant le cas échéant.

Dans le cas où l'alerte est jugée recevable, les Données à caractère personnel sont ensuite communiquées aux Référents secondaires, spécialement désignés et habilités pour traiter et gérer le signalement en fonction de la nature et de la qualification des faits qu'il révèle, ainsi qu'à un nombre limité de membres du personnel de Vivendi SE, et le cas échéant de la filiale concernée, spécifiquement identifiés et désignés aux fins de la gestion et du traitement dudit signalement.

En tous les cas, les Données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle peuvent, le cas échéant, être consultées par un nombre limité de personnes habilitées au sein de la Direction des Services de l'Information de Vivendi SE, de la Direction Juridique, RSE et Compliance ainsi que de la Direction Générale de Vivendi SE et/ou l'une quelconque des filiales concernées par le signalement.

Enfin, il est possible que pour les besoins des opérations de vérification des faits signalés, des prestataires externes accèdent ponctuellement aux Données à caractère personnel, lesquels sont soumis à un engagement contractuel de confidentialité.

## IV. Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle sont conservées uniquement pendant le temps strictement nécessaire aux finalités poursuivies.

- Lorsque le signalement est jugé irrecevable, les Données à caractère personnel y afférentes sont anonymisés dans un délai de deux (2) mois maximum suivant la clôture des opérations de recevabilité portant sur ledit signalement.

- Lorsque le signalement est jugé recevable, mais qu'aucune suite n'y est donnée, les Données à caractère personnel y afférentes sont anonymisées dans un délai de deux (2) mois suivant la clôture des opérations de vérification portant sur ledit signalement.

- Lorsque le signalement est jugé recevable et qu'une suite y est donnée, notamment qu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause et/ou de l'auteur du signalement, les Données à caractère personnel y afférentes sont conservées jusqu'au terme de ladite procédure. A l'issue de cette procédure, les Données à caractère personnel sont archivées pendant la durée de prescription légale applicable compte tenu des faits signalés ou toute autre durée de conservation obligatoire découlant d'un texte législatif ou réglementaire. A l'issue de cette période d'archivage, les Données à caractère personnel sont ensuite anonymisées.

Les détails sur les délais d'archivage applicables sont présentés dans l'annexe 2.

## V. Les droits des Personnes concernées

En application des articles 15 et suivants du RGPD, toute Personne concernée dont les Données à caractère personnel sont collectées et traitées via le dispositif d'alerte professionnelle dispose du droit de demander à Vivendi SE (ou l'une quelconque de ses filiales lorsque le signalement est émis par un lanceur d'alerte en relation avec cette filiale ou bien lorsque les faits signalés concernent ladite filiale), l'accès à ses Données à caractère

personnel, leur rectification et, si les conditions sont remplies, l'effacement de celles-ci, une limitation de leur traitement, le droit de s'opposer audit traitement et le droit à la portabilité de ses Données à caractère personnel.

Enfin, en application de la loi Informatique et libertés, toute Personne concernée dispose du droit de définir des directives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Toute Personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à l'adresse électronique suivante : privacy@vivendi.com, en indiquant sa demande précisément et en y joignant un justificatif d'identité.

En tout état de cause, toute Personne concernée peut saisir la CNIL pour toute réclamation ou plainte concernant le Traitement de ses Données à caractère personnel.

## Annexe 2 – Délais d'archivage

| Catégories des faits signalés | Durée d'archivage |
|---|---|
| Corruption | 6 ans |
| Trafic d'influence | 6 ans |
| Crime | 30 ans |
| Délit | 6 ans<br>(10 ans en cas de dommage corporel) |
| Violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement | A déterminer cas selon la durée de prescription légale applicable en fonction de la violation commise |
| Menace ou préjudice grave pour l'intérêt général | A déterminer selon la durée de prescription légale applicable en fonction de la menace ou le préjudice concerné |
| Pratiques anticoncurrentielles | 5 ans |
| Violation de sanctions économiques | A déterminer selon la durée de prescription légale applicable en fonction de la violation commise |
| Atteinte aux droits humains et libertés fondamentales | 6 ans<br>(10 ans en cas de dommage corporel) |
| Mise en danger de la santé ou à la sécurité d'autrui | 6 ans<br>(10 ans en cas de dommage corporel) |
| Atteinte à l'environnement | 10 ans |
| Discrimination, harcèlement moral ou sexuel | 6 ans<br>(10 ans en cas de dommage corporel) |
| Violation du Code Anticorruption du Groupe | A déterminer selon la durée de prescription légale applicable en fonction de la violation commise |